



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
CIRCULATION ALTERNÉE
CHEMIN DES MOULINS**

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu la nécessité d'abattre et d'élaguer les arbres devant le 1 chemin des Moulins ;

Considérant que ces travaux se dérouleront du 17 janvier 2022 au 21 janvier 2022 soit une durée de cinq jours ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique avec un aménagement temporaire de circulation alternée ;

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers;

ARRETE

Article 1^{er} : du 17 janvier au 21 janvier 2022, la circulation sera alternée, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au niveau du 1 chemin des Moulins 39270 Orgelet ;

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation alternée sera maintenue ;

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ;

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune d'Orgelet ;

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orgelet, le 12 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Paul DUTHION

